

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/24/2022020121/justel>

Dossier numéro : 2022-01-24/02

Titre

24 JANVIER 2022. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2022 page : 7431

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids d'un lot de semences et le poids d'un échantillon d'Avena nuda.

A l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, la mention à la troisième ligne de la première colonne, est remplacée par le texte suivant:

" Avena nuda, Avena sativa, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Triticum aestivum subsp. aestivum, Triticum turgidum subsp. durum, Triticum aestivum subsp. spelta, Secale cereale, xTriticosecale ".

[Art. 2](#). A l'arrêté ministériel du 2 septembre 2021 portant la modification de groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes liées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, l'article 3, § 4, alinéa 1er, i) est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2022.